CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-027

DATE : 14 mai 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant conteste un constat d'infraction pour excès de vitesse. Il n'est pas représenté par avocat lors de l'audience.

[2] La plainte vise la conduite de la juge. Le plaignant allègue notamment un manque d'impartialité dès le début de l'audience, évoquant certains propos adressés à la greffière et la procureure, laissant ainsi croire à une proximité indue. Il soutient également que la juge aurait refusé le dépôt d'un enregistrement vidéo et soulève une divergence entre le témoignage du policier et les motifs du jugement.

[3] Après examen de la plainte et écoute des enregistrements de l'audience, le Conseil conclut qu'aucun manquement déontologique ne peut être reproché à la juge.

[4] D'une part, les enregistrements ne révèlent aucun propos ou conduite pouvant raisonnablement donner ouverture à une apparence de partialité. La juge fait preuve de courtoisie et de politesse à l'égard des personnes présentes en salle d'audience, incluant le plaignant, dans le cadre normal de la conduite des débats.

[5] D’autre part, la preuve démontre que la juge a accepté le dépôt du document que le plaignant souhaitait produire. Toutefois, il a refusé de témoigner afin d’en établir l’authenticité, ce qui relevait de son choix. La juge a, par ailleurs, pris soin d’assister le plaignant tout au long de l’audience, malgré l’absence de représentation, en demeurant calme et respectueuse.

[6] Enfin, dans la mesure où la plainte soulève des éléments portant sur l’appréciation de la preuve et les motifs du jugement, il y a lieu de rappeler qu’il n’appartient pas au Conseil de la magistrature de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires, mais uniquement sur la conduite des juges au regard de leurs obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.